



25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA – Cohésion territoriale et appui aux communes – Médiathèque l'Alpha

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024 - D - 147

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA : CONVENTION D'ACCUEIL D'UN ARTISTE POUR UNE SIESTE MUSICALE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du festival Musiques Métisses, est approuvée la convention d'accueil de l'artiste Patrick DUVAL domicilié 5 rue de Balzac à Arles entre Musiques Métisses située 6 rue du Point du Jour à Angoulême et GrandAngoulême pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit une sieste musicale de l'artiste, à la médiathèque l'Alpha, le samedi 1^{er} juin 2024 à 16h00.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à prendre en charge les frais de déplacement de l'artiste.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16/05/2024

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 16 MAI 2024
Affiché ou notifié
Le : 16 MAI 2024

CONVENTION D'ACCUEIL D'ARTISTE

Pour le projet « Sieste Musicale Musiques Métisses »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS : Musiques Métisses

6 rue du Point du Jour BP 60244 16007 Angoulême Cedex

Tél : 05 45 95 43 42

Courriel : contact@musiques-metisses.com

Représenté par sa Présidente

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Adresse : 25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULÈME

Tél : 05 45 38 60 60 - courriel : b.crevits@grandangouleme.fr

Représentée par son Président Monsieur Xavier Bonnefont ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°2020-07-130 en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR «D'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

« L'artiste », Patrick Duval, intervient dans le jardin de la médiathèque pour une sieste musicale en partenariat avec Musiques Métisses Samedi 1^{er} juin 2024 à 16h00.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Lieu de représentation

« LE SITE D'ACCUEIL » se charge d'assurer l'accueil des actions organisées par « l'artiste » par la mise à disposition d'un lieu adapté dont il assurera la logistique générale : location, accueil, service de sécurité.

ARTICLE 3 – PRIX

La prestation susmentionnée est effectuée sans contrepartie financière.

En tant que partenaire du festival Musiques Métisses, la médiathèque n'a pas la prise en charge de l'animation de « l'artiste ». Elle s'engage néanmoins à prendre en charge les frais de déplacement de « l'artiste » étant donné l'horaire de sa prestation pour un montant de 26,88€, selon le Devis MM2024003 fourni par Musiques Métisses.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES/ ASSURANCES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

« LE PRODUCTEUR » devra garantir sa responsabilité civile contre tous les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de sa prestation.

« L'ORGANISATEUR » déclare avoir souscrit un contrat « responsabilité civile » pour les dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont elle est responsable, ainsi qu'un contrat « dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, vandalisme, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers, pour les biens dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris la maladie justifiée par un certificat médical connue trop tard pour pourvoir à son remplacement, ou le décès d'un membre de la famille proche, d'un des artistes, indispensable au spectacle et en cas de non venue de l'artiste (ou des artistes et de toute personne indispensable au spectacle) pour une raison indépendante de sa volonté telle que la maladie ou l'accident, ou si la représentation est rendue impossible par une loi ou une réglementation de l'autorité publique nationale.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente, après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage, ...).

Fait à Angoulême le 29/03/2024

en deux exemplaires,

	Pour Grand Angoulême, et par délégation Gérard DESAPHY
--	---